



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières****Soixante-dixième session**

Genève, 23-26 mars 2015

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

Permis de conduire**Plan de travail pour mettre à jour les dispositions relatives aux permis de conduire tant nationaux qu'internationaux dans la Convention de 1968 sur la circulation routière et harmoniser les dispositions correspondantes de la Convention de 1949 sur la circulation routière****Communication du secrétariat, de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et de la Fédération internationale de l'automobile (FIA)*****I. Introduction**

1. À sa soixante-neuvième session, le WP.1 a approuvé l'option parallèle du plan de travail indiquant les amendements qui pourraient être apportés aux dispositions relatives aux permis de conduire nationaux et internationaux que le secrétariat avait définie en partenariat avec l'ISO et la FIA. Du fait des contraintes de temps, il n'a pas pu trouver à cette session de Partie contractante susceptible de jouer le rôle de partenaire et a décidé d'examiner cet aspect à titre prioritaire à la présente session (par. 29 du document ECE/TRANS/WP.1/147).

2. Parmi les amendements potentiels, figuraient notamment ceux qui concernaient le paragraphe 4 de l'annexe 7 de la Convention de 1968 sur la circulation routière et portaient sur la traduction des permis de conduire internationaux dans toutes les langues officielles de l'ONU et ceux qui concernaient l'annexe 10 de la Convention de 1949 sur la circulation

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.



routière et portaient sur l'harmonisation du modèle de permis de conduire international en vue de l'inclusion des pictogrammes représentant les catégories de véhicules autorisées. Le plan de travail couvre aussi les amendements proposés pour l'article 41 et l'annexe 6 de la Convention de 1968 portant sur les permis de conduire nationaux et l'harmonisation des dispositions de l'article 24 et de l'annexe 9 relatives aux permis de conduire nationaux dans la Convention de 1949 sur la circulation routière.

3. Pour ce qui est de l'option parallèle, des propositions distinctes relatives aux permis de conduire en général et aux permis de conduire internationaux en particulier, conformément aux Conventions de 1968 et 1949, seront élaborées pour que l'approbation officielle puisse être envisagée au titre de chacune des deux Conventions.

II. Questions à traiter

4. En 2013, le secrétariat a contacté les Parties contractantes aux Conventions de 1968 et 1949 sur la circulation routière pour demander les traductions faisant foi du texte des permis de conduire internationaux dans les différentes langues desdites Parties. Il ressort de leurs réponses que:

a) Peu de Parties contractantes respectent totalement les prescriptions de l'annexe 7 de la Convention de 1968 relatives aux permis de conduire internationaux;

b) Un nombre important de Parties contractantes ont actualisé les pictogrammes sur les permis de conduire internationaux qu'elles délivrent conformément aux nouvelles dispositions de l'annexe 7 de la Convention de 1968 qui sont entrées en vigueur le 29 mars 2011; et

c) Un certain nombre de Parties contractantes délivrent des permis de conduire internationaux de manière incorrecte. On peut citer les exemples suivants:

i) Délivrance de permis de conduire internationaux au titre à la fois de la Convention de 1949 et de la Convention de 1968 alors qu'une Partie contractante aux deux Conventions à la fois ne devrait délivrer de tels permis qu'au titre de la Convention de 1968;

ii) Délivrance par certaines Parties de permis de conduire internationaux au titre de la Convention de 1968 alors qu'elles n'ont adhéré qu'à la Convention de 1949.

5. En outre, les réponses reçues par le secrétariat font ressortir un certain nombre d'incohérences concernant les permis de conduire internationaux délivrés au titre des Conventions de 1968 et 1949:

a) Le modèle de permis de conduire international (tel que prescrit à l'annexe 10 de la Convention de 1949) n'a pas été actualisé de la même manière que l'annexe 7 correspondante de l'annexe 10 de la Convention de 1968 puisque l'annexe 10 de la Convention de 1949 ne contient que du texte et pas de pictogrammes;

b) Les spécifications relatives aux langues dans lesquelles le modèle 3 (page de gauche) doit impérativement être traduite diffèrent:

i) Pour la Convention de 1968, ce sont l'anglais, l'espagnol, le français et le russe;

ii) Pour la Convention de 1949, ce sont les langues officielles de l'ONU (anglais, arabe, chinois, espagnol, français, et russe).

6. Le secrétariat a aussi constaté que les permis de conduire internationaux actuellement délivrés au titre de la Convention de 1968 comme au titre de la Convention de 1949 présentent les limitations ci-après:

a) Les documents ne comprennent aucun élément de sécurité et peuvent être faciles à copier ou à modifier. Par suite, il est difficile pour les services de police de distinguer un faux permis d'un permis authentique;

b) Il n'existe aucun registre ou répertoire dans lequel on puisse rechercher les coordonnées d'un organisme national compétent en matière de véhicules à moteur (téléphone, télécopie, courriel ou adresse postale) en vue de la demande de renseignements ou de l'échange de renseignements entre la police nationale de la route et les autorités délivrant les permis pour vérifier la validité d'un permis de conduire international qui est présenté; et

c) La suspension ou l'annulation du permis de conduire national d'un conducteur devrait systématiquement entraîner l'annulation d'un permis de conduire national, mais une telle systématique n'est pas actuellement facilitée par le système de permis en vigueur dans les Parties contractantes.

7. Les constatations ci-dessus ont été présentées par le secrétariat à la soixante-huitième session du WP.1. Le secrétariat a aussi formulé une observation selon laquelle il convient de continuer à communiquer les traductions du modèle n° 3 (page de gauche) au Secrétaire général de l'ONU comme prescrit au paragraphe 4 de l'annexe 7 de la Convention de 1968, compte tenu du fait que cette page se compose largement de pictogrammes depuis le 29 mars 2011.

III. Recommandations

8. Pour régler les questions mentionnées au paragraphe 5, il est proposé de procéder comme suit:

a) Actualiser les paragraphes 2 et 4 de l'annexe 7 de la Convention de 1968 en ajoutant l'arabe et le chinois (les deux langues officielles de l'ONU qui n'y sont pas actuellement mentionnées) dans la liste des langues dans lesquelles le modèle n° 3 (page de gauche) doit être traduit; et

b) Harmoniser le modèle de permis de conduire international présenté dans l'annexe 10 de la Convention de 1949 avec celui qui figure à l'annexe 7 de la Convention de 1968.

9. Pour ce qui est de l'observation formulée par le secrétariat au paragraphe 7, il est proposé que les traductions dans l'ensemble des six langues officielles soient incluses dans l'annexe 7 si cela est juridiquement faisable. Ceci rendrait toutes les pages du permis de conduire international obligatoires pour les Parties contractantes à la Convention sans qu'il soit nécessaire de communiquer des traductions du permis et il ne serait pas nécessaire non plus de soumettre des traductions de copies du document pour vérification. Au cas où l'inclusion dans l'annexe 7 ne serait pas juridiquement faisable, le secrétariat s'est dit prêt à publier les traductions officielles sur le site Web de la CEE à l'intention des Parties contractantes. Dans un tel cas, le secrétariat juge aussi préférable que le Secrétaire général de l'ONU reçoive un spécimen complet du permis de conduire international délivré par chaque Partie contractantes, plutôt que les traductions du modèle n° 3 (page de gauche) seulement. Dès qu'il recevrait des spécimens complets des permis de conduire internationaux, le secrétariat pourrait créer une base de données électronique contenant une copie de chaque permis de conduire international. Le WP.1 souhaitera peut-être réfléchir à la question de savoir si une telle base devrait être librement accessible aux Parties contractantes seulement ou aussi au grand public.

10. Le plan de travail présente de manière détaillée l'établissement de deux documents officiels (un document pour chaque Convention) contenant des propositions d'amendements reflétant les recommandations des paragraphes 8 et 9 ci-dessus, ainsi que d'autres amendements qui pourraient s'avérer nécessaires lors de l'élaboration des propositions d'amendements par le secrétariat agissant en partenariat avec une Partie contractante (aux Conventions à la fois de 1949 et de 1968) et avec la participation de l'ISO et de la FIA.

11. Le plan de travail donne aussi des détails sur l'établissement de deux documents officiels relatifs aux permis de conduire nationaux ainsi qu'envisagé à propos des questions de sécurité, de suspension et d'annulation mentionnées aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 6 ci-dessus.

12. Du fait que le paragraphe 2 de l'article 41 de la Convention de 1968 dispose qu'un permis de conduire international ne peut être reconnu que s'il est présenté avec le permis de conduire national correspondant, il est proposé qu'une Partie contractante chef de file, agissant en partenariat avec des experts de l'ISO et de la FIA soit désignée, faute de quoi un nouveau groupe informel d'experts comprenant des représentants de l'ISO et de la FIA et de membres intéressés du WP.1 tiendrait des consultations et rédigerait un document informel sur l'intégrité du permis de conduire national pour faciliter les débats du WP.1. Ce document informel comprendrait notamment des suggestions concernant un registre ou un répertoire dans lequel on pourrait rechercher les coordonnées d'un organisme national compétent en matière de véhicules à moteur (téléphone, télécopie, courriel ou adresse postale) en vue de la demande de renseignements ou de l'échange de renseignements entre la police nationale de la route et les autorités délivrant les permis pour vérifier la validité d'un permis de conduire national.

13. L'annexe 6 de la Convention de 1968 énonce les prescriptions relatives à un permis de conduire national en indiquant notamment qu'il «doit se présenter sous la forme d'un document» et qu'il «peut être sur support plastique ou papier». Cependant, l'annexe 6 n'énonce aucune prescription minimale pour protéger l'intégrité du permis. Le groupe assumant la responsabilité des amendements au permis de conduire national examinera donc les projets d'amendements ci-après:

a) Projet d'amendement à l'article 41 pour permettre la notification des coordonnées des autorités de délivrance des permis aux fins de la vérification de la validité d'un permis de conduire national; et

b) Projet d'amendement à l'annexe 6 selon qu'il convient pour intégrer des prescriptions minimales de sécurité pour les permis de conduire nationaux de manière à ce que tous les permis de conduire nationaux soient protégés contre les tentatives d'altération et de copie.

14. En outre, le groupe assumant la responsabilité des amendements aux dispositions relatives aux permis de conduire nationaux examinera aussi les projets d'amendement correspondants relatifs à ces mêmes permis pour la Convention de 1949, s'agissant par exemple des points suivants:

a) Amendement de l'article 24 de la Convention de 1949 pour les dispositions correspondant à celles qui figurent dans la version actualisée de l'article 41 de la Convention de 1968; et

b) Amendement de l'annexe 9 de la Convention de 1949 pour les dispositions correspondant à celles qui figurent dans la version actualisée de l'annexe 6 de la Convention de 1968.

IV. Plan de travail

15. Le plan de travail parallèle permis de conduire internationaux/ permis de conduire nationaux comprenant les parties a) et b) ci-dessous a été approuvé par le WP.1 à sa soixante-neuvième session.

A. Activités proposées en ce qui concerne les permis de conduire internationaux

16. Entre les sessions (septembre 2014 à mars 2015):
- Identification de la Partie contractante partenaire et des expert participants issus d'ONG.
17. Soixante-dixième session (mars 2015):
- a) Présentation du premier projet d'amendements à l'annexe 7 de la Convention de 1968 (document informel);
 - b) Observations du WP.1 et modifications du projet d'amendements.
18. Soixante et onzième session (septembre 2015):
- a) Présentation du second projet d'amendements à l'annexe 7 de la Convention de 1968 (document officiel);
 - b) Observations du WP.1 et modifications du projet d'amendements.
19. Soixante-douzième session (mars 2016):
- a) Présentation du projet final d'amendements à l'annexe 7 de la Convention de 1968;
 - b) Présentation du premier projet d'amendements à l'annexe 10 de la Convention de 1949;
 - c) Observations du WP.1 et modifications du projet d'amendements.
20. Entre les sessions (mars 2016 à septembre 2016):
- Établissement des traductions et de la documentation en vue de l'adoption de l'amendement à la Convention de 1968.
21. Soixante-treizième session (septembre 2016):
- a) Présentation du projet final d'amendements à l'annexe 10 de la Convention de 1949;
 - b) Observations du WP.1 et modifications du projet d'amendements.
22. Entre les sessions (septembre 2016 à mars 2017):
- Établissement des traductions et de la documentation en vue de l'adoption de l'amendement à la Convention de 1949.
23. Soixante-quatorzième session (mars 2017):
- Confirmation de l'adoption des amendements et date effective d'application pour les Conventions tant de 1968 que de 1949.

B. Plan de travail correspondant pour les permis de conduire nationaux

24. Entre les sessions (septembre 2014 à mars 2015):
 - Identification de la Partie contractante partenaire et des expert participants issus d'ONG.
 25. Soixante-dixième session (mars 2015):
 - a) Présentation du premier projet d'amendements à l'article 41 et à l'annexe 6 de la Convention de 1968 (document informel);
 - b) Observations du WP.1 et modifications du projet d'amendements.
 26. Soixante et onzième session (septembre 2015):
 - a) Présentation du second projet d'amendements à l'article 41 et à l'annexe 6 de la Convention de 1968 (document officiel);
 - b) Observations du WP.1 et modifications du projet d'amendements.
 27. Soixante-douzième session (mars 2016):
 - a) Présentation du projet final d'amendements à l'article 41 et à l'annexe 6 de la Convention de 1968;
 - b) Présentation du premier projet d'amendements à l'article 24 et à l'annexe 9 de la Convention de 1949;
 - c) Observations du WP.1 et modifications du projet d'amendements.
 28. Entre les sessions (mars 2016 à septembre 2016):
 - Établissement des traductions et de la documentation en vue de l'adoption de l'amendement à la Convention de 1968.
 29. Soixante-treizième session (septembre 2016):
 - a) Présentation du projet final d'amendements à l'article 24 et à l'annexe 9 de la Convention de 1949;
 - b) Observations du WP.1 et modifications du projet d'amendements.
 30. Entre les sessions (septembre 2016 à mars 2017):
 - Établissement des traductions et de la documentation en vue de l'adoption de l'amendement à la Convention de 1949.
 31. Soixante-quatorzième session (mars 2017):
 - Confirmation de l'adoption des amendements et date effective d'application pour les Conventions tant de 1968 que de 1949.
-